

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42-300 et -320

Eclairage secours

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-300 et -320 tous numéros de série n'ayant pas reçu le Bulletin Service ATR 42-33-0017 (Mod 2404).

Afin de rendre l'avion conforme aux exigences de la JAR 25 change 8 paragraphe 25-812 (e)(3), les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 31 décembre 1990, pour permettre l'allumage automatique de l'ensemble de l'éclairage de secours en cas de panne de la génération électrique lorsque l'interrupteur de commande du poste de pilotage est sur la position "ARM", modifier le câblage de commande de l'éclairage secours en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-33-0017 (Mod. 2404).

Réf. : Bulletin Service ATR 42-33-0017 (Mod 2404)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MARS 1990

Date : 21/02/90

Avions ATR 42-300 et -320

90-029-027(B)